# MUNICIPALITÉ DE PARIS.



## ADMINISTRATION DES BIENS NATIONAUX
du Département de Paris.

## BUREAU D'AGENCE GÉNÉRALE.

M

NOUS avons cru devoir remettre ſous vos yeux les Décrets, dont ſera queſtion ci-après, aux termes deſquels vous êtes tenu de faire la déclaration de vos biens, tant mobiliers qu'immobiliers. Le retard apporté en met néceſſairement dans les opérations qu'exige l'Aſſemblée-Nationale ; & il n'eſt pas poſſible de ne lui préſenter qu'une partie de ces déclarations, ſans déſigner ceux qui ne ſe ſont pas conformés à la Loi. Nous penſons, en conſéquence, Monſieur, que vous ne différerez pas de vous mettre en régle, & que vous y ſatisferez d'aujourd'hui au vingt du préſent mois, afin que nous puiſſions, de notre côté, fournir à l'Aſſemblée le Tableau général des biens ſitués dans le Département de Paris, pour le terme qu'elle a preſcrit.

Nous vous prions, en outre, Monſieur, d'obſerver que la déſignation des immeubles doit préſenter le plus grand détail; ſavoir, 1° la date du titre de poſſeſſion ou d'acquiſition, pour les terres & maiſons, avec le nom des Locataires ou Fermiers, ainſi que la date & le

prix des baux; 2° Le titre primordial pour les rentes, cens, droits casuels, &c. avec le nom des Redevables, l'énonciation des charges, si aucune il y a, & généralement enfin tous les renseignemens qui peuvent mettre la Municipalité à portée de dresser, dans toute son exactitude, le tableau qui lui est demandé.

Vous voudrez bien, Monsieur, faire passer cette déclaration au Bureau de l'Agence générale des Biens-Nationaux, établie au S.-Esprit, près l'Hôtel-de-Ville.

Nous avons l'honneur d'être,

M

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs,

*Paris, le 10 Janvier 1791.*

*Les Commissaires-Administrateurs des Biens-Nationaux.*

## *Article VIII du Décret du 18 Juin 1790, sanctionné le 23 du même mois.*

Aucuns Bénéficiers, Corps, Communautés séculières & régulières, de l'un & l'autre sexe, Fabriques, Hôpitaux, Maisons de charité, ou autres Etablissemens publics, ne pourront refuser de faire la déclaration de leurs biens, prescrite par le Décret du 13 Novembre dernier, que nous avons sanctionné, ni s'opposer à l'exécution de l'Article XII du Décret des 14 & 20 Avril suivant, par nous pareillement sanctionné, qui ordonne l'inventaire de leur mobilier, sous quelque prétexte que ce soit; &, dans le cas où les Districts ne seroient pas formés, les Municipalités sont aurorisées à y procéder, jusqu'à ce qu'ils le soient. L'Ordre de Malte demeure seul

excepté de la disposition concernant l'inventaire, mais chacun des Membres qui le compose sera tenu de donner sa déclaration des biens dont il jouit en France, conformément audit Décret du 13 Novembre 1789.

---

*DÉCRET du 13 Novembre 1789, sanctionné le 18 dudit Mois.*

L'Assemblée-Nationale a décrété que tous les Titulaires de Bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, & Supérieurs des Maisons & Etablissemens ecclésiastiques, sans aucune exception, seront tenus de faire sur papier libre & sans frais, dans deux mois, pour tout délai, à compter de la publication du présent Décret, pardevant les Juges Royaux ou Officiers Municipaux, une déclaration détaillée de tous les biens mobiliers & immobiliers, dépendans desdits Bénéfices, Maisons & Etablissemens, ainsi que de leurs revenus, & de fournir, dans le même délai, un état détaillé des charges dont lesdits biens peuvent être grevés, lesquelles déclarations & états seront, par eux, affirmés véritables devant lesdits Juges ou Officiers, & seront publiés & affichés à la porte principale de chaque Paroisse où les biens sont situés, & envoyés à l'Assemblée-Nationale par lesdits Juges & Officiers. Décréte pareillement que les Titulaires & Supérieurs d'Etablissemens ecclésiastiques, seront tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connoissance qu'il ait été fait, directement ou indirectement, quelque soustraction des titres, papiers & mobiliers desdits Bénéfices & Etablissemens ; comme aussi, que ceux qui auroient fait des déclarations frauduleuses, seront poursuivis devant les Tribunaux, & déclarés déchus de tout droit à tous bénéfices & pensions ecclésiastiques ; pourra, néanmoins, le susdit délai de deux mois être prorogé, s'il y a lieu, pour les Ecclésiastiques Membres de l'Assemblée seulement, & sur leur réquisition, sans que des déclarations qui seront faites, il puisse résulter aucune action de la part des Agens du fisc.